

Importation de denrées alimentaires d'origine non-animale

CONTROLE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE NON-ANIMALE A L'IMPORTATION

1 AUTORITÉS COMPÉTENTES

La loi du 28 juillet 2018 détermine que le Ministre de la Santé est l'autorité compétente pour le contrôle des denrées alimentaires.

Le ministre agit par l'intermédiaire de l'Administration des services vétérinaires pour les produits d'origine animale et par l'intermédiaire de la Direction de la Santé – Division de la Sécurité Alimentaire pour les autres denrées alimentaires.

L'Administration des douanes et accises a également la compétence du contrôle à l'importation

L'autorité compétente pour les contrôles phytosanitaires à l'importation des denrées alimentaires d'origine végétale est le Ministre de l'agriculture. Il est également l'autorité compétente pour le contrôle à l'importation des aliments pour animaux, même si celle-ci est quasiment inexistante.

Il agit par :

- Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA).

2 RELATIONS ENTRE LES ADMINISTRATIONS

La SECUALIM dispose d'une collaboration régie par Convention avec l'Administration des douanes et accises pour la signature des Document commun d'entrée (DCE /CED) dans le cadre du contrôle selon le règlement CE N° 669/2009 (cf. point 5.1.).

3 LABORATOIRES DÉSIGNÉS

La division SECUALIM dispose d'une liste interne des laboratoires désignés pour effectuer les analyses de contrôle officiel.

4 RESSOURCES HUMAINES DISPONIBLES

4.1 Ressources internes

La Division de la sécurité alimentaire dispose de 1 ETP ingénieur et de 0.5 agent de contrôle pour le contrôle à l'importation.

4.2 Ressources externes

12 agents de l'Administration des douanes et accises affectés au CargoCenter Luxembourg ont été formés pour la signature des CED.

5 SYSTÈME DE CONTRÔLE À L'IMPORTATION

5.1 Méthodes et techniques de contrôle utilisées ainsi que le lieu et le moment

La Division de la sécurité alimentaire effectue des contrôles à l'importation des denrées d'origine non-animale selon 5 modes différents.



Importation de denrées alimentaires d'origine non-animale

1. Le contrôle de routine au niveau de l'importation dans le cadre des activités de contrôle définies par le règlement (UE) n° 2017/625 et entrant dans le plan pluriannuel de chaque Etat membre.
Les contrôles s'effectuent en fonction des arrivages et de l'évaluation de risque qui en découle.
2. Le contrôle à l'importation entrant dans le cadre du *contrôle officiel renforcé* lié à l'article 47 et 54 du règlement (UE) n° 2017/625.
3. Mesures d'urgence applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux d'origine communautaire ou importés d'un pays tiers selon l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002.
4. Conditions d'importation spécifiques selon l'article 127 et 128 du règlement ((UE) n° 2017/625
5. Le contrôle à l'importation de denrées en provenance de pays tiers bénéficiant d'un système de contrôle homologué selon l'article 73 du règlement (UE) n° 2017/625.

Les denrées à contrôler sous les points 2 à 5 sont synthétisées dans un document, le DOC-113.

Cette liste est également mise à disposition de l'Administration des Douanes et Accises (ADA) qui l'a intégré dans son système d'analyse des risques dans le cadre du régime douanier de la mise en libre pratique.

5.1.1 Prélèvements

La Division SECUALIM effectue les prélèvements d'échantillons à l'importation suivant la réglementation en vigueur.

Lors de l'échantillonnage, un accusé de réception détaillé est complété et signé par un agent de contrôle. Les échantillons prélevés sont envoyés au Laboratoire le plus adapté pour effectuer les analyses demandées pour les denrées du point 1 et pour les autres, l'importateur peut choisir le laboratoire dans la liste des laboratoires nommés.

Après réalisation des analyses sur les échantillons par le laboratoire de sous-traitance, les rapports analytiques sont directement transmis à la Division de la sécurité alimentaire qui envoie ces résultats accompagnés d'un rapport d'appréciation à l'importateur via l'équipe import de la SECUALIM.

L'importateur est ainsi informé de l'état de conformité des lots contrôlés et des mesures correctives à mettre en place si nécessaire.

5.2 Priorités de contrôle, répartition des ressources et le lien avec la catégorisation des risques

La priorité des contrôles est définie en fonction de l'analyse des risques décrite sous 5.1.

5.3 Vérification des mécanismes prévus et modalités de compte rendu

La Division de la sécurité alimentaire travaille selon des procédures écrites. Le DIR-034 détaille la procédure de contrôle à l'importation.

Des mécanismes de validation en interne sont en place pour les résultats des contrôles à l'importation.

La Division de la sécurité alimentaire travaille selon des procédures écrites qui sont définies dans un système d'assurance qualité.

